

RÈGLEMENT (CEE) N° 645/75 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1975

établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽⁵⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁷⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 476/75⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽¹¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 16 paragraphes 4 et 5,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽¹³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽¹⁵⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 86/75⁽¹⁷⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation⁽¹⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 477/75⁽¹⁹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽²⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3113/74⁽²¹⁾, et notamment son article 9 sous a),

vu le règlement (CEE) n° 1603/74 du Conseil, du 25 juin 1974, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits sucrés à base de céréales, de riz et de lait en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre⁽²²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2980/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre⁽²³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4,

considérant que des prélèvements ou taxes à l'exportation, ci-après dénommés prélèvements, ont été instaurés dans certains secteurs de produits agricoles; que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire d'établir des modalités communes d'application de ces prélèvements;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer le prélèvement aux exportations effectuées sous couvert d'un certificat comportant une restitution fixée à l'avance ou déterminée dans le cadre d'une adjudication;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(5) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(6) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(7) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(8) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(9) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.

(10) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(11) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

(12) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(13) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

(14) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

(15) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(16) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

(17) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 2.

(18) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

(19) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 33.

(20) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.

(21) JO n° L 332 du 12. 12. 1974, p. 1.

(22) JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 9.

(23) JO n° L 318 du 28. 11. 1974, p. 2.

considérant que certaines opérations ne présentent pas d'intérêt économique ou portent sur de très faibles quantités ; qu'il paraît possible de dispenser de telles opérations de la perception du prélèvement ;

considérant qu'il convient de déterminer, d'une part, la date à prendre en considération pour l'application du taux du prélèvement à l'exportation et, d'autre part, l'État membre de recouvrement du prélèvement ;

considérant qu'il y a lieu, dans les cas où les produits concernés quittent le territoire de la Communauté au cours du transport d'un point à un autre de celle-ci, de prévoir les dispositions appropriées en vue du recouvrement du prélèvement en cause au cas où ces produits ne seraient pas réintroduits dans la Communauté ; qu'il convient à cet effet de recourir aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents de transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3227/74⁽²⁾ ;

considérant que des certificats d'exportation ne comportant pas de fixation à l'avance de la restitution ont pu être demandés ou délivrés avant la date d'application du prélèvement ; que, pour des raisons d'équité, il convient de prévoir que ces demandes de certificats puissent être retirées ou que ces certificats puissent être annulés sur demande de l'intéressé, la caution constituée étant libérée ;

considérant que le prélèvement à l'exportation n'est pas applicable aux produits compensateurs obtenus sous le régime du perfectionnement actif prévu par la directive du Conseil 69/73/CEE, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il est économiquement justifié de prévoir la possibilité de transformer une marchandise sous contrôle douanier lorsqu'il n'y a pas de charge à l'importation applicable à cette marchandise, pour éviter que cette marchandise soit soumise à un prélèvement lors de son exportation sous forme de produit compensateur ; que la procédure à suivre pour modifier la directive susvisée est telle que l'extension de son champ d'application ne peut être effectuée à court terme ; qu'il y a lieu, dès maintenant, de prévoir une solution provisoire pour mettre fin à la situation actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 342 du 21. 12. 1974, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit, sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues dans la réglementation communautaire particulière à certains produits agricoles, les modalités communes d'application du régime des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles, ci-après dénommés « prélèvements », visés à :

- l'article 18 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 136/66/CEE,
- l'article 16 paragraphes 1 et 4 du règlement n° 1009/67/CEE,
- l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73,
- l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73,
- l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74,
- l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1603/74,
- l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2980/74.

Article 2

1. Sauf exceptions prévues par le présent règlement, le prélèvement est perçu pour toute exportation, hors du territoire géographique de la Communauté, des produits qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, compte non tenu de la situation juridique des emballages.

2. Le prélèvement est également perçu pour toute exportation de produits ne se trouvant pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, pour autant que le ou les composants entrant en ligne de compte pour le calcul de ce prélèvement s'y trouvaient avant d'être incorporés à ces produits.

3. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 192/75⁽⁵⁾ sont applicables.

Article 3

1. Le prélèvement n'est pas applicable aux exportations faisant l'objet d'une restitution fixée à l'avance ou déterminée dans le cadre d'une adjudication.

Lorsque, pour un produit composite, une restitution est fixée à l'avance au titre d'un ou plusieurs de ses composants, la non-application du prélèvement ne concerne que ce ou ces composants.

⁽⁵⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.

2. Le prélèvement n'est pas applicable :

- a) aux produits qui dans la Communauté sont mis à bord, à titre d'avitaillement, soit des bateaux destinés à la navigation maritime, soit des aéronefs desservant les lignes internationales, sous réserve que leur quantité reste dans la limite des besoins nécessaires pour la consommation à bord des bateaux ou aéronefs ;
- b) aux produits destinés aux forces armées relevant du drapeau d'un État membre et qui sont stationnées hors du territoire géographique de la Communauté ;
- c) aux petits envois dépourvus de tout caractère commercial, lorsque les produits taxables n'excèdent pas 3 kilogrammes par envoi ;
- d) aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs, au sens du règlement (CEE) n° 1544/69 ⁽¹⁾, lorsque les produits taxables n'excèdent pas 3 kilogrammes par voyageur ;
- e) aux produits se trouvant sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/72 ⁽³⁾.

3. Les dispositions du paragraphe 2 sous b) ne sont applicables que sur présentation aux autorités compétentes d'une attestation délivrée par les forces armées concernées certifiant la destination des produits pour lesquels les formalités douanières d'exportation sont accomplies et pour autant que les exportations en cause présentent des garanties suffisantes quant à l'arrivée à destination.

Article 4

1. Sauf dans les cas où le prélèvement est, soit fixé à l'avance, soit déterminé dans le cadre d'une adjudication, le taux du prélèvement applicable est celui en vigueur le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits soumis à un prélèvement. Au moment de cette acceptation, les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie de la Communauté.

2. L'acceptation de l'acte visé au paragraphe 1 est considérée, au sens du présent règlement, comme accomplissement des formalités douanières d'exportation.

3. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté.

Article 5

1. Le prélèvement est perçu par l'État membre sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation sont accomplies.

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 5. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 7. 6. 1972, p. 15.

2. Lorsque le prélèvement est différencié selon la destination :

- a) le prélèvement fixé pour la destination mentionnée dans l'acte visé à l'article 4 paragraphe 1 est perçu ; la différence éventuelle entre le montant de ce prélèvement et celui du prélèvement le plus élevé valable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation donne lieu à la constitution d'une caution ;
- b) lorsqu'une caution est constituée, l'intéressé doit apporter la preuve d'arrivée à destination du produit dans un délai de six mois à compter du jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, sauf cas de force majeure ; cette preuve est apportée dans les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 192/75 ;
- c) lorsque la preuve prévue sous b) n'est pas apportée dans le délai prescrit, sauf cas de force majeure, les produits sont considérés comme ayant atteint un pays tiers pour lequel le prélèvement est le plus élevé, et la caution reste acquise à titre de prélèvement ;
- d) lorsque la preuve d'arrivée à destination est apportée dans le délai prescrit, les autorités compétentes libèrent, le cas échéant, la caution, en fonction de la destination atteinte et au prorata des quantités pour lesquelles cette preuve est fournie ; lorsqu'une partie ou la totalité de la caution n'est pas libérée, le montant correspondant reste acquis à titre de prélèvement ;
- e) lorsque, l'intéressé apporte la preuve, dans le délai visé sous b), que le produit a atteint, par suite d'un cas de force majeure, une destination pour laquelle le montant du prélèvement est inférieur au prélèvement perçu, les autorités compétentes procèdent à une rectification du montant dû par le redevable et libèrent la caution éventuellement constituée ;
- f) la caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation sont accomplies.

3. Lorsque le délai visé au paragraphe 2 sous b), c) et e) n'a pu être respecté par suite d'un cas de force majeure, ce délai peut être prolongé, sur demande de l'intéressé, pour une durée jugée nécessaire par l'organisme compétent de l'État membre où les formalités douanières d'exportation ont été accomplies, en raison de la circonstance invoquée.

Article 6

La circulation à l'intérieur de la Communauté des produits soumis à un prélèvement s'effectue dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1279/71.

Article 7

Lorsque les produits circulent dans les conditions prévues à l'article 4*bis* ou 4*ter* du règlement (CEE) n° 1279/71, une garantie est constituée selon les dispositions visées à l'article 4*bis* paragraphe 2 première phrase de ce règlement, afin que soit assurée la perception du prélèvement dans les cas où ces produits ne seraient pas réintroduits dans la Communauté.

La garantie est libérée dès qu'il est établi dans l'État membre d'expédition, au vu des documents du transit communautaire, que les produits ont été réintroduits dans la Communauté, et au prorata des quantités pour lesquelles la preuve de la réintroduction dans la Communauté est apportée.

Article 8

Lorsqu'un produit est placé sous le régime prévu au règlement (CEE) n° 304/71 ⁽¹⁾ pour être acheminé vers une gare de destination située à l'intérieur du territoire de la Communauté, le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport à l'extérieur du territoire géographique de la Communauté qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la perception du prélèvement. Dans ce cas, le taux du prélèvement applicable est celui en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation vers les pays tiers, effectuées au bureau de douane de départ.

Article 9

1. Sans préjudice des dispositions de la directive du Conseil 69/73/CEE, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser l'importation de produits agricoles, ne se trouvant pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, en vue de leur transformation sous un régime de contrôle douanier, lorsque de tels produits sont destinés à être exportés hors du territoire douanier de la Communauté en totalité ou en partie sous forme de produits compensateurs.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le prélèvement à l'exportation n'est pas perçu.

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.

2. La transformation des produits est effectuée selon des règles identiques à celles prévues :

- à l'article 2 paragraphes 3 et 4 et aux articles 4 à 6, 9 à 21, 23 à 25, 31 et 32 de la directive du Conseil 69/73/CEE,
- dans les directives d'application des articles visés au premier tiret.

3. Lorsque l'autorisation comporte la possibilité pour l'intéressé de procéder à l'exportation préalable de produits considérés comme produits compensateurs, une caution est constituée selon les dispositions visées à l'article 5 paragraphe 2 sous f). Le montant de la caution doit être calculé en fonction du taux du prélèvement applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et, si ce taux est différencié selon la destination, en fonction du taux le plus élevé.

La caution est libérée au prorata des quantités pour lesquelles est apportée, dans le délai prescrit, la preuve de l'importation prévue en vue de l'apurement du régime visé au présent paragraphe.

Lorsque cette preuve n'est pas apportée dans le délai prescrit, les produits exportés sont considérés comme ayant atteint un pays tiers pour lequel le prélèvement est le plus élevé, et la caution reste acquise à titre de prélèvement.

4. En cas d'autorisation d'exportation préalable de produits considérés comme produits compensateurs, le délai fixé par les autorités compétentes pour réaliser l'importation prévue ne peut être supérieur à 3 mois.

Article 10

1. Durant la période pendant laquelle un taux de prélèvement exprimé par un chiffre supérieur à 0 est applicable pour un produit, tout intéressé peut demander l'annulation de certificats d'exportation concernant ce produit et retirer les demandes relatives à ces certificats, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le certificat comporte une restitution fixée à l'avance ou déterminée dans le cadre d'une adjudication ;
- b) lorsque le certificat a été délivré suite à une demande déposée, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 193/75 ⁽²⁾, un jour où un prélèvement était applicable ;
- c) lorsque la demande de certificat concerne un certificat visé sous a) ou b).

2. Dans ce cas, la caution relative au certificat est libérée immédiatement.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

Article 11

Sont abrogés :

- le règlement (CEE) n° 991/72,
- le règlement (CEE) n° 1076/72,
- le règlement (CEE) n° 2182/73,
- le règlement (CEE) n° 2823/73,
- le règlement (CEE) n° 389/74,
- l'article 4 paragraphes 1 et 3 et l'article 5 du règlement (CEE) n° 1981/74,
- le règlement (CEE) n° 3162/74, toutefois les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de ce règlement ne sont abrogées que le 30 avril 1975,
- le règlement (CEE) n° 3170/74.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2637/70 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 558/75 ⁽²⁾, ne sont pas affectées par l'abrogation des règlements (CEE) n° 1076/72, n° 2182/73 et n° 2823/73.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux opérations faisant l'objet de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation à partir du 31 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1975, p. 16.